



Activité partielle : relèvement des taux plancher à compter du 1^{er} mai 2022

En raison de la hausse du SMIC devant intervenir le 1^{er} mai prochain (*voir infos CNAMS envoyées les 19 et 20 avril 2022*), un [décret du 25 avril 2022](#) a relevé le taux horaire minimal de **l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs pour les heures chômées à partir du 1^{er} mai 2022**. Ce taux horaire minimal passe :

- de 7,53 euros à **7,73 euros** pour le dispositif d'activité partielle « classique »,
- de 8,37 euros à **8,59 euros** pour les **dispositifs d'activité partielle dérogatoires**, c'est à dire concernant les employeurs de salariés :
 - dans l'impossibilité de continuer à travailler car considérés comme **des personnes vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19,
 - **parents d'un enfant de moins de seize ans** ou d'une personne en situation de handicap faisant d'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile,
 - placés en **activité partielle de longue durée (APLD)**.

Par ailleurs, le relèvement du SMIC horaire conduit de fait à une **hausse de la rémunération mensuelle minimale** et donc au **taux horaire minimal d'indemnité d'activité partielle versée aux salariés** : il passe de **8,37 à 8,59 euros** environ.

Tableau récapitulatif :

	Indemnité horaire versée au salarié		Allocation horaire versée à l'employeur	
	Taux horaire	Plancher	Taux horaire	Plancher
Activité partielle « classique »				
Jusqu'au 30 avril 2022	60% de la rémunération horaire de référence Plafond : 60% x 4,5 SMIC horaire	8,37 €	36% de la rémunération horaire de référence Plafond : 36% x 4,5 SMIC horaire	7,53 €
A compter du 1^{er} mai 2022		8,59 €		7,73 €
Dispositifs activité partielle dérogatoires				
Jusqu'au 30 avril 2022	70% de la rémunération horaire de référence Plafond : 70% x 4,5 SMIC horaire	8,37 €	70% de la rémunération horaire de référence Plafond : 70% x 4,5 SMIC horaire	8,37 €
Du 1er mai au 31 juillet 2022		8,59 €		8,59 €